

Conditions générales de vente

§ 1 Généralités – Domaine d'application

1. Nos CGV sont valables en exclusivité ; nous ne reconnaissons aucune condition du client s'opposant ou divergeant de nos conditions de vente, à moins que nous ne les ayons formellement acceptées par écrit. Les réglementations sur la vente à distance dans les transactions commerciales avec les consommateurs ne sont pas applicables à la relation commerciale avec des entreprises, même de façon adaptée. Nous conditions de ventes sont aussi valables lorsque nous exécutons la livraison au client sans aucune réserve et en ayant connaissance de conditions de vente opposées ou divergentes du client.
2. Tous les accords passés entre nous-mêmes et le client dans le cadre de l'exécution de la commande sont consignés dans ce contrat.
3. Nos conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entreprises dans le sens du § 310 alinéa 1 du code civil (BGB).
4. Nous sommes autorisés à céder les droits issus de notre relation commerciale à des tiers.
5. Si l'une ou l'autre des réglementations n'était pas valable, les autres conditions ne s'en trouveraient pas affectées.

§ 2 Offre – Documents relatifs à l'offre

1. Si conformément au § 145 du code civil (BGB), la commande peut être qualifiée d'offre, nous pouvons la valider dans un délai de 6 semaines.
2. Nos offres sont sans engagement et sous réserve de l'approvisionnement préalable par le fournisseur, dans la mesure où nous livrons des composants fabriqués par des tiers. Les délais de livraison et les dates de livraison, ainsi que les données relatives à la quantité, au volume, au poids et à la qualité sont approximatifs. Des écarts d'usage dans le commerce sont autorisés.
3. Nous nous réservons les droits d'auteur et de propriété sur les illustrations, les dessins, les évaluations et autres documents. Ceci s'applique aussi pour des documents écrits identifiés comme « confidentiels ». Avant de pouvoir les transmettre à des tiers, le client doit obtenir notre accord formel par écrit.

§ 3 Prix et conditions de paiement

1. Si rien d'autre ne ressort de la confirmation de la commande, nos prix sont valables à partir de l'entrepôt d'expédition choisi par nos soins, sans installation, formation ou autres prestations auxiliaires. Est inclus dans les prix l'emballage standard d'usage dans le commerce pour la marchandise livrée, mais les frais et faux-frais d'envoi tels que le port, le fret, les taxes de remise à domicile, etc. en sont exclus ; ces frais seront facturés séparément.
2. La TVA en vigueur n'est pas comprise dans nos prix ; elle est indiquée séparément sur la facture au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.
3. Si rien d'autre ne ressort de la confirmation de la commande, le prix net (sans déduction) doit être payé dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. Pour les paiements effectués dans les 14 jours suivant la date de facturation, nous concédons une remise de 2 %. Les réglementations légales sont applicables en cas de retard de paiement.
4. Le client ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses contre-prétentions sont légalement reconnues, incontestées ou si nous les avons reconnues. Par ailleurs, le client n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
5. Le client ne peut céder des créances issues de la relation commerciale à des tiers.
6. Pour les commandes d'une valeur inférieure à 500,00 euros, une majoration de quantité minimum de 25,00 euros sera prélevée.
7. Les chèques et les traites ne sont acceptés qu'à condition d'un accord écrit formel préalable et seulement pour tenir lieu d'exécution. Tous les frais que ces derniers impliquent sont à la charge du client.

§ 4 Délai de livraison

1. Les délais de livraisons commencent à la réception de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande, au versement de l'acompte et la fourniture du matériel en temps voulu si toutefois cela a été convenu. Lorsque l'expédition est retardée ou impossible pour des raisons indépendantes de notre volonté, le délai de livraison est considéré comme respecté au moment où nous annonçons que la livraison est prête. Nous nous réservons l'exception d'inexécution du contrat.
2. Si par notre faute, le délai de livraison n'est pas respecté, le client est tenu dans tous les cas de fixer un délai supplémentaire raisonnable.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptées.
4. Si un client se constitue en demeure pour non-acceptation ou s'il se rend coupable de manquement à une quelconque obligation de coopération, nous sommes en droit d'exiger des dédommagements pour le tort qui nous a été causé, y compris des éventuels frais supplémentaires. Toute autre réclamation est réservée.
5. Si les conditions posées par le § 4, alinéa (4) sont remplies, le risque d'une perte accidentelle ou d'une dégradation accidentelle de la chose vendue est transféré au client au moment où celui-ci est constitué en demeure pour non-acceptation ou en demeure du débiteur.
6. Nous engageons notre responsabilité selon les réglementations légales, si le contrat de vente de base est un marché à terme fixe dans le sens du § 286, alinéa 2 n° 4 du code civil (BGB) ou du § 376 du registre de commerce (HGB). Nous engageons aussi notre responsabilité selon les réglementations légales, si suite à un retard de livraison relevant de notre responsabilité le client est en droit de faire valoir que son intérêt dans l'exécution ultérieure du contrat est annulé.
7. Par ailleurs, nous engageons notre responsabilité selon les réglementations légales, si nous répondons d'intention délictueuse ou de négligence grossière ; la faute n'est pas imputable à notre représentant ou à nos auxiliaires d'exécution. Si le retard de livraison n'est pas dû à une violation volontaire du contrat de notre part, le dédommagement est limité au préjudice prévisible et typique.
8. Nous engageons aussi notre responsabilité selon les réglementations légales, si le retard de livraison dont nous sommes coupables est dû à la violation d'une clause contractuelle essentielle ; dans ce cas toutefois, le dédommagement est limité au préjudice prévisible et typique.
9. Les cas de force majeure nous autorisent à reporter la livraison en fonction de la durée de l'empêchement, plus un temps de relance approprié, ou bien de résilier totalement ou partiellement le contrat pour la partie nous exécutée de celui-ci. Sont considérés comme cas de force majeure, les grèves, les lock-out ou des conditions imprévisibles et inévitables comme par exemple des dysfonctionnements internes, des ralentissements ou interruptions du transport indépendants de notre volonté, un manque de matière première ou d'énergie qui, malgré les efforts consentis nous empêchent de livrer dans les temps. Ceci est aussi valable lorsque les empêchements susnommés surviennent pendant un retard ou chez un sous-traitant. Le client peut exiger de nous que nous disions dans un délai de deux semaines si nous voulons nous retirer ou si nous souhaitons livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. Si nous ne nous prononçons pas, le client est en droit de résilier la partie non exécutée du contrat.
10. Nous informons le client immédiatement, lorsqu'un cas de force majeure, comme évoqué à l'alinéa 1, survient. Nous sommes tenus de restreindre au minimum les préjudices causés au client.
11. Par ailleurs, nous engageons notre responsabilité en cas de retard de livraison, pour chaque semaine complète de retard, dans le cadre d'un dédommagement de retard forfaitaire, à hauteur de 1% de la valeur de la livraison, mais en aucun cas au-delà de 5% de la valeur de la livraison.
12. Tout autre réclamation ou droit légal du client sont réservés.

§ 5 Transfert du risque – Frais d'emballage

1. Si rien d'autre ne ressort de la confirmation de la commande, la livraison est convenue à partir de l'entrepôt d'expédition.
2. Si rien d'autre n'est convenu, nous choisissons l'emballage, le type d'expédition et la voie d'expédition. Nous sommes autorisés à mandater un expéditeur que nous choisissons habituellement pour nos transactions commerciales, aux conditions convenues.
3. Le risque est également transféré au client en cas de livraison sans fret au moment où la marchandise à livrer quitte l'entrepôt. En cas de retard d'expédition dû au client, le risque est transféré au moment où nous annonçons que la livraison est prête.
4. En cas de retard du client à la réception, nous sommes autorisés à stocker la marchandise aux frais de ce dernier. Si nous stockons la marchandise par nos propres soins, nous sommes en droit d'exiger des frais de stockage équivalents à 0,5% du montant de la facture de la marchandise stockée, pour chaque semaine calendaire commencée. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais de stockage supérieurs sur présentation de justificatifs.
5. Des accords spéciaux sont convenus pour la reprise du matériel d'emballage.

§ 6 Restrictions générales de la responsabilité

1. Les requêtes du client pour cause de vice requièrent que celui-ci se soit correctement plié à ses obligations d'enquête et de notification de défaut conformément au § 377 du registre de commerce (HGB).
2. Nous ne versons des dédommagements que si nous, nos supérieurs ou auxiliaires d'exécution, répondons d'intentions délictueuses, de négligences grossières ou de violation à la vie, à la personne physique ou à la santé.
3. La responsabilité, indépendante de la culpabilité, conformément à la loi sur la responsabilité sur le produit et la responsabilité pour l'exécution d'une garantie d'achat ne sont en rien affectées.

4. N'est pas non plus affectée la responsabilité pour violation intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles ; la responsabilité est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat, sauf dans les cas du numéro 1. Sont à considérer comme obligation contractuelle essentielle, les obligations fondamentales, élémentaires de la relation contractuelle, qui d'une certaine manière sont importantes pour l'exécution du contrat ou qui influencent considérablement le rapport de confiance existant entre les parties, soit en particulier l'exécution d'obligations de livraison et d'importantes obligations d'information.
5. Si la chose vendue présente un vice, le client est en droit d'exiger au choix, une nouvelle livraison sous forme de réparation du vice ou une livraison d'une nouvelle chose ne présentant aucun vice. Si le client demande une réparation du vice, nous sommes tenus de couvrir tous les frais nécessaires à la réparation, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel dans la mesure où ceux-ci n'augmentent pas du fait que l'objet vendu a été envoyé dans un autre lieu que le lieu d'exécution.
6. S'il n'est pas remédié au vice, le client peut au choix résilier le contrat ou exiger un abattement.
7. Nous engageons notre responsabilité selon les réglementations légales, si nous nous rendons coupables de violation d'une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas, le dédommagement est cependant limité au préjudice prévisible et typique.
8. Si le client peut prétendre à un dédommagement du préjudice au lieu de la prestation, notre responsabilité est aussi limitée dans le cadre du § 6, alinéa (6) au préjudice prévisible et typique.
9. Une modification de la charge de preuve au détriment du client n'est pas liée aux précédentes réglementations.
10. Le délai de prescription pour les réclamations est de 12 mois, à compter de la date de transfert du risque.
11. Le délai de prescription en cas de régression de livraison conformément au §§ 478, 479 du code civil (BGB) n'est pas affecté ; il est de cinq ans à compter de la livraison de la chose vendue sans vice.

§ 7 Responsabilité collective et solidaire

1. Une autre garantie de dédommagement que celle prévue par le § 6 est exclue, sans prise en considération de la nature légale de la requête valable. Ceci vaut particulièrement pour les réclamations de dommages et intérêts résultant de faute à la conclusion du contrat, à cause de quelconques violations des obligations ou de revendications délictueuses de dédommagement de dégâts matériels conformément au § 823 du code civil (BGB).
2. La restriction selon le § 7, alinéa 1 est aussi valable si le client, au lieu d'exiger un dédommagement du préjudice, exige le dédommagement de frais inutiles au lieu de la prestation.
3. Si nous ne sommes pas astreints à l'obligation de dédommagement ou seulement de façon restreinte, cela est aussi valable pour l'obligation de dédommagement personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

§ 8 Garantie de réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à perception de tous les paiements stipulés dans le contrat de livraison. En cas d'infraction au contrat de la part du client, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la chose vendue. La reprise de la chose vendue par nous inclut l'annulation du contrat. Nous sommes autorisés à la valorisation de la chose vendue après sa reprise, le gain de la valorisation est à valoir sur les obligations du client, déduction faite de frais de valorisation appropriés. Le client est tenu de traiter la chose vendue avec soin ; il est surtout tenu de l'assurer à sa valeur à neuf et à ses frais contre les incendies, les dégâts des eaux et le vol.
2. En cas de mise en gage ou de tout autre intervention d'un tiers, le client est tenu de nous en informer immédiatement par écrit afin que nous fassions une demande en distraction conformément au § 771 du code de procédure civile (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une demande en distraction conformément au § 771 du code de procédure civile (ZPO), le client est responsable du manque que nous subissons.
3. Le client est autorisé à revendre la chose vendue selon une procédure commerciale correcte ; il nous cède cependant d'ores et déjà toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA incluse) de notre créance, qui lui incombent du fait de la revente vis-à-vis de son preneur ou du tiers et ce, indépendamment du fait que la chose vendue ait été revendue après transformation ou non. Le client reste autorisé au recouvrement de cette créance même après cession. Notre autorisation à recouvrer nous-mêmes la créance n'en est pas affectée. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tout pendant que le client satisfait à ses obligations de paiement résultant des gains enregistrés, qu'il n'accuse pas de retard de paiement et tout particulièrement si aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est engagée ou s'il n'y a pas d'interruption de paiement. Toutefois, si tel est le cas, nous pouvons exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées et leur débiteur, nous transmette toutes les données nécessaires au recouvrement, nous fournisse tous les documents afférents et qu'il informe le débiteur (tiers) de la cession.
4. La transformation ou modification par le client de la chose vendue est toujours entreprise pour nous. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous demandons la copropriété sur le nouvel objet proportionnellement à la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. La même chose est par ailleurs valable pour la nouvelle chose résultant de la transformation que ce qui est valable pour la chose vendue sous réserve.

§ 9 Ébauches/clichés/documents

1. Nous possédons tous les droits d'exécution et d'auteur de toutes les ébauches, tous les documents, toutes les photos et dessins et de tous les autres documents nous appartenant. Dans la mesure où le client apporte des documents et des idées, nous conservons un droit d'auteur partagé proportionnellement au volume de notre conception des documents et de l'ébauche.
2. Si aucune commande n'aboutit, le client est tenu de nous restituer tous les documents, y compris les copies produites par nous. Les reproductions numériques doivent être définitivement détruites.
3. Lors de la mise à disposition de documents et d'idées le client nous libère de toute exigence des tiers, qui valident les droits correspondants.
4. Les ébauches, les dessins, les clichés et autres documents produits par nous restent notre propriété, même si les frais de fabrication ont été facturés au client.

§ 10 Droits de protection industriels et vices juridiques

1. Si nous devons livrer selon des dessins, des modèles, des échantillons ou en utilisant des pièces fournies par le client, le client garantit que les droits de propriété intellectuelle des tiers dans le pays de destination de la marchandise ne sont pas affectés. Nous informons le client des droits dont il a connaissance mais nous ne sommes pas tenus à des recherches propres. Le client doit nous libérer de toute réclamation de tiers dès la première exigence et est tenu de prendre en charge le dédommagement du préjudice causé. Si la fabrication ou la livraison d'un tiers nous est refusée en raison d'un droit de propriété intellectuelle lui appartenant, nous sommes tenus, sans vérification de la situation juridique, d'interrompre les travaux jusqu'à ce que la situation juridique soit clarifiée par le client et les tiers. Si en raison du retard, nous ne sommes pas en mesure de poursuivre la commande, nous sommes en droit de résilier le contrat.
2. Les dessins et échantillons qui nous ont été transmis et qui n'ont pas abouti à la commande seront retournés sur demande ; s'ils ne sont pas réclamés, nous sommes en droit de les détruire après trois mois à compter de la date de dépôt de l'offre. Cette obligation vaut pour le client de manière correspondante. La personne habilitée à la destruction doit informer préalablement le partenaire contractuel de son intention de détruire les documents.
3. Nous possédons les droits de propriété, d'auteur et le cas échéant industriels, en particulier tous les droits d'exploitation et de valorisation sur les modèles, les formulaires et les dispositifs, les ébauches et les dessins conçus par nous-mêmes ou pour un tiers dans sa commande. Si cela est exigé, le client est tenu de nous restituer immédiatement les dossiers, les documents, les formulaires, les échantillons et les modèles, y compris toutes les copies éventuellement faites.
4. Si d'autres vices juridiques étaient constatés, le § 6 est applicable en conséquence.

§ 11 Compatibilité avec les aliments et matières recyclables

1. Si un produit doit être utilisé en contact avec des aliments, le client est responsable de la vérification préalable de l'utilisation du bon matériau pour l'aliment concerné.
2. Les matériaux de recyclages sont minutieusement sélectionnés par nos soins. Les plastiques régénérés peuvent cependant présenter des écarts plus ou moins grand d'une charge à l'autre, en qualité de surface, en couleur, en pureté, en odeur et en propriétés physiques et chimiques ; cela n'autorise pas le client à de quelconques réclamations contre nous.

§ 12 Compétence juridique – Lieu d'exécution

1. Si le client est un commercial, le siège de notre société est la compétence juridique, nous sommes toutefois autorisés à porter plainte contre le client dans la juridiction de son siège.
2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne est en vigueur, la validité du droit de vente de l'UE est exclue.
3. Si rien d'autre ne ressort de la confirmation de la commande, notre siège est le lieu d'exécution de la livraison et du paiement.